

ARRETE N° 15 -2024 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PLACE VICTORIA ET PARKING ST PONS

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 12213.2 et L. 12213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412.28 al. 1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10, R.162.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1 ;
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
CONSIDERANT les travaux d'assainissement et de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'eaux usées ;

Entreprise en charge des travaux :

- Reha Cana ZI Les Iscles 13160 Chateaufort
- SMC 41 avenue Hector Otto 98000 Monaco

ARRETE

Article 1° : Le stationnement sur la Place Victoria et Parking St Pons au niveau de la zone bleue sera interdit et sera considéré comme gênant :

Du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024

Article 2° : Signalisation : La commune mettra en place la signalisation

Article 3° : Etat de contravention

L'usager est en contravention : S'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non-conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux. Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions réprimées par les articles R 417-10 du code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe réprimé par l'article R. 411-26 du code de la route.

Article 4° : Sont autorisés à accéder à la zone concernée :

- Les véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies, les ambulances ;
- Les véhicules de services de sécurité civile, gendarmerie, police ;
- Les véhicules municipaux
- Les véhicules de la Communauté d'Agglomération

AR Prefecture

006-210600680-20240319-15_1-AR

Reçu le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

Article 5° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant – Communauté de Brigades – Gendarmerie de ROQUEFORT
LES PINS.
- Monsieur le Garde Champêtre de GOURDON

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Eric MELE, Maire de GOURDON,
GOURDON, le 19 mars 2024

